

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE BUISSON MOREAU

VP - 2022.20

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5.

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

Article 1. Situation

La rue Buisson Moreau est située entre l'avenue Victor Hugo et le pont de la SNCF.

Article 2 . Circulation

- 2.1 La circulation est interdite de l'avenue Victor Hugo en allant vers la rue de la Pallue.
La circulation est maintenue en double sens dans la section comprise entre la rue de la Pallue et la rue du Dominant (commune de Châteaubernard).
- 2.2 A son intersection avec l'avenue Victor Hugo, la rue Buisson Moreau n'a pas priorité.
Un régime de « cédez le passage » est implanté à son intersection avec l'avenue Victor Hugo.
- 2.3 Au niveau du pont de la SNCF, la circulation est limitée aux véhicules ne dépassant pas 2,70 mètres.
Un régime de priorité par panneaux B15/C18 est implanté de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 3 . Stationnement

3.1 Entre le pont de la SNCF et l'avenue Victor Hugo, le stationnement et l'arrêt ne sont autorisés que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

3.2 Le stationnement et l'arrêt sont interdits hors emplacements matérialisés.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.



COGNAC, le 22 AOUT 2022

Le Maire,

Morgan BERGER